

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement
n° 2014358-0001

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le Syndicat Mixte TRIGONE à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Mazérettes »
sur le territoire de la commune de Mirande**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, Livre V – titre 1^{er} relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2049/78 du 13 septembre 1978 modifié le 02 août 2001 autorisant le syndicat SMCD SUD (puis le SMDTOMA à partir de 2000) à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Mirande au-lieu-dit « Mazérettes » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011 réglementant la réhabilitation et le suivi de l'installation de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte TRIGONE au lieu-dit « Mazérettes » à Mirande ;

VU le dossier du 18 avril 2013 déposé par le Syndicat Mixte TRIGONE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Mazérettes » à Mirande ;

VU les compléments d'information apportés par le pétitionnaire en date du 25 juillet 2013 ;

VU l'avis d'information au public du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général du Gers du 22 mai 2013 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac du 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la mairie de Mirande du 06 mai 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers du 24 mai 2013 ;

VU le courrier du Syndicat Mixte TRIGONE du 07 juillet 2014 relatif aux aménagements prévus liés à la sécurité routière ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Mixte TRIGONE comporte l'ensemble des éléments visés à l'article R. 541-66 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification doit être actée, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS :

ARRETE

Article 1 : l'exploitant de l'installation

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline AURIOL, ZI de Lamothe à AUCH (32000), est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les parcelles n° 240 et 241 de la section G du plan cadastral de Mirande au lieu-dit « Mazérettes ». L'installation est exploitée selon les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : nature des déchets admis

Seuls les déchets mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 et repris dans le tableau ci-dessous sont admis dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Nature du déchet (*)	Code déchet	Restriction
Déchets de matériaux à base de fibre de verre	10 11 03	Seulement en l'absence de liant organique
Emballage en verre	15 01 07	/
béton	17 01 01	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**), à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
briques	17 01 02	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**), à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
Tuiles et céramiques	17 01 03	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**), à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	17 01 07	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**), à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
verre	17 02 02	/
Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	17 03 02	/
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
verre	19 12 05	/
Terres et pierres	20 02 02	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans les installations de stockage visés à l'arrêté du 28/10/10 sans réalisation de la procédure d'acceptation prévue à son article 9.

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement des déchetteries exploitées par le Syndicat Mixte TRIGONE et de l'apport des artisans et professionnels du bâtiment du Gers.
Les déchets susvisés sont admis en tenant compte du respect des conditions d'admission visées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de **8 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – quantités admissibles

La quantité maximale de déchets inertes admise chaque année sur le site est limitée à **5 600 tonnes**.
La quantité maximale admissible pendant la durée d'exploitation est de **44 800 tonnes**.

Article 5 – conditions d'exploitation

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition des personnes intéressées, sera affiché en mairie de Mirande pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Mirande fera connaître par procès verbal, adressée à la préfecture du Gers l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par le Syndicat Mixte TRIGONE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Syndicat Mixte TRIGONE dans deux journaux diffusés dans tout le département du Gers.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Mirande.

Fait à AUCH, le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER

Annexe I

1 - Dispositions générales.

Article 1-1. - définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Article 1-2. - conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1-3. - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1-4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'accident ou d'incident, dans un délai de quinze jours après l'accident ou l'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen et long terme.

Article 1-5. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles et analyses, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 1-6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police de l'environnement. Elles sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2 – Conditions d'admission des déchets

Article 2-1. - Dilution et mélange

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 2-2. - Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets,
- les déchets de matériaux contenant du plâtre, relevant du code 17 08 02 de la liste des déchets.

Article 2-3. - Document préalable à l'admission des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2-4 ci-dessous ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4. - déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 2-5. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination d'un déchet et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant demande au producteur du déchet d'effectuer une procédure d'acceptation

préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être admis dans l'installation.

Article 2-6. - Contrôle des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 2-7. - Documents relatifs à l'acceptation ou au refus des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 2-8. - Registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 13, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

3 – Règles d'exploitation du site

Article 3-1. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les aménagements prévus ci-dessous seront réalisés, **au plus tard le 31 mars 2015** :

- la mise en place d'un panneau « stop » avec une bande blanche au sol à l'entrée du site,
- élargissement de l'accès au site permettant simultanément l'entrée et la sortie de 2 véhicules poids-lourds.

Article 3-2. - Bruits aériens

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Article 3-3. - Conformité de l'installation avant sa mise en exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3-4. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 3-5. - Émissions de poussières - envols de déchets

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Article 3-6. - Aménagement – conditions de stockage

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets afin d'éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zones (alvéoles) peu étendues pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant proposé par l'exploitant :

	Périodes d'exploitation	Alvéoles	Dimensions alvéoles
1 casier longueur : 140 m largeur : 47 m hauteur : 9 m	Phase n° 1	4 alvéoles (C1 à C4)	longueur : 35 m largeur : 47 m hauteur : 7.5 m
	Phase n°2	3 alvéoles (C5 à C7) superposées sur C1 à C4	longueur : 40 m largeur : 47 m hauteur : 5 m à 2 m (pente de 3 %)

Le quai de déchargement est situé sur la partie Nord du casier. L'apport des déchets débute dans l'alvéole C1 (connexe au quai de déchargement) et se poursuit au fur et à mesure du remplissage vers l'alvéole C4. Lorsque ces alvéoles sont remplies, les déchets sont déposés dans les alvéoles C5 à C7 en respectant la pente de 3 % (vers la décharge réhabilitée).

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce document coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles sur lesquelles sont stockés les différents déchets.

Un dispositif de protection est mis en place sur le flanc Ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) réhabilitée. Ce dispositif, mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancée du stockage des déchets inertes, permet d'éviter toute détérioration de la couverture de l'ISDND en place.

Article 3-7. - Surveillance de l'installation et affichage

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 3-8. - Emissions dans l'eau

Les eaux pluviales polluées internes au site, rejetées au milieu naturel, respectent les valeurs limites de concentration suivantes (mentionnées à l'article 2.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011) :

- Température : < 30°C,
- PH : compris entre 6.5 et 9,
- MES : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, au delà 35 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, au delà 30 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- Hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 3-9. - Surveillance des émissions dans l'eau

La surveillance des eaux pluviales à l'exutoire du bassin de 1 811 m³, pour les paramètres visés à l'article 3.8 ci-dessus, est réalisée selon les dispositions suivante :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs mentionnées à l'article 3.8, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 3.8, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Dans le mois qui suit les prélèvements, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3-10. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en précisant leurs provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté. Cette déclaration est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

4 – Réaménagement du site après exploitation

Article 4-1. - Couverture des déchets

Une couverture de terre argileuse est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des alvéoles issues du phasage proposé par l'exploitant. Cet ouvrage permet d'éviter l'envol de poussières et de déchets ainsi que l'infiltration des eaux pluviales.

A l'issue de la fin d'exploitation du site, une couverture finale est mise en œuvre sur la partie sommitale du casier et sur les flancs. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La couverture est constituée d'une couche argileuse compactée permettant de réduire toute infiltration d'eau pluviale dans le massif des déchets. Cette couverture argileuse est revêtue d'une couche de 0,20 m de terre végétale. La partie sommitale présente une pente de 3 % permettant de diriger les eaux pluviales vers le fossé situé sur la partie Est de l'installation. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Article 4-2. - Documents fin d'exploitation

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes est réalisée en application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du Gers un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Ce document est accompagné d'une proposition de servitudes relatives aux restrictions d'usage des installations de stockage de déchets inertes et de stockage de déchets non dangereux eu égard à l'usage futur du site envisagé.

Une copie de ces documents est transmise au maire de la commune de Mirande, au président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 2-5.

1°/ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans des conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

2°/ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000 (*)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe III

Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 3-8

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration,	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

.....

Libellé et code du déchet (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		Quantité admise (*) exprimée en tonnes	
Code déchet	libellé	Déchets provenant des déchettes gérées par TRIGONE	Déchets apportés par les artisans et professionnels du bâtiment

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.

Date :
 Nom et qualité du déclarant :

Signature